

**DGST/DC-2026-21
DECISION DU MAIRE**

Objet : Approbation d'une convention de paiement avec la Société SEOP et autorisation d'émettre un titre de recettes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Vu la convention de paiement établie entre la Commune et la Société SEOP ;

Considérant la rupture de canalisation intervenue sur le rond-point de la Boissière à Trappes ;

Considérant les dégradations constatées sur l'arrosage automatique et le massif végétalisé communal ;

Considérant les travaux de remise en état réalisés par les services de la Commune ;

Considérant la responsabilité de la Société SEOP dans les dommages causés ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de remboursement des frais engagés par la Commune ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de paiement conclue entre la Commune et la Société SEOP relative à la prise en charge financière des travaux de remise en état de l'arrosage automatique et du massif dégradé suite à la rupture de canalisation sur le rond-point de la Boissière à Trappes.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 : D'autoriser l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Société SEOP pour un montant de **12 586,54 euros** correspondant au coût des travaux de remise en état.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la Société SEOP et transmise au comptable public pour exécution.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

- 5 FEV. 2026

Fait à Trappes,

Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Reçu du Contrôle de légalité le 05/02/2026
Identifiant : 078-217806215-20260205-15543-DE-1-1